



GUIDE DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE



ABPPUM

Association des bibliothécaires,
professeures et professeurs
de l'Université de Moncton

L'ABPPUM reconnaît qu'elle est située sur les territoires non cédés et traditionnels des Mi'kmaq.
Le territoire n'est pas cédé car les traités de paix et d'amitié signés avec la Couronne britannique en 1725 et 1726 n'incluaient pas la cession des terres.

Ce guide a été préparé par l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (ABPPUM) à l'intention de ses membres. **Il ne remplace pas les conventions collectives ni les Statuts et règlements de l'Université de Moncton (Statuts)**¹ mais tente de répondre aux questions les plus fréquentes.

Puisque, sauf pour ce qui est prévu expressément par les conventions collectives et les Statuts, l'Assemblée décide de sa procédure, l'ABPPUM y suggère des règles pour prévenir les conflits et les griefs et pour favoriser la participation démocratique de tous à cette instance de cogestion, dans le respect des principes de la collégialité universitaire.

***Nota bene :** Dans le renvoi aux conventions collectives, UN. I désigne la convention des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026) et UN. II désigne la convention du personnel enseignant contractuel à temps partiel, dit « chargées et chargés de cours » (1^{er} août 2022 au 30 juin 2026).*

1. Version d'avril 2020

https://www.umoncton.ca/gouvernance/sites/gouvernance.prod.umoncton.ca/files/Statuts_et_reglements_2018.pdf

Table des matières

1. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS.....	5
2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE.....	9
3. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE.....	11
4. FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE	15

A close-up photograph of a person's hands holding a document. The person is wearing a blue suit jacket and a red tie. The document has a blue header with some text. The background is a blurred office setting.

I. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

1. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

➤ **Assemblée départementale** : *Ce terme n'est pas défini dans les Statuts.*

- **La convention collective de l'Unité I le définit ainsi à l'article 2.04** : « Ensemble des employées et employés d'un département, d'une école intégrée ou de la Bibliothèque Champlain et de représentants étudiants... ».
- **La convention de l'Unité II le définit ainsi à l'article 2.02** : « Ensemble des employées et employés d'un département, d'une école, de la Faculté de droit ou de la Bibliothèque Champlain et de représentants étudiants... ».²

L'**Assemblée départementale se distingue de l'Assemblée syndicale** entre autres parce qu'elle inclut des représentants étudiants et les membres du corps professoral à temps complet qui n'ont pas adhéré à l'ABPPUM, ainsi que le représentant ou la représentante des chargés de cours.

Pour plus de détails, voir la partie II du présent document — Composition de l'Assemblée départementale.

➤ **Assemblée syndicale** : désigne le regroupement de tous les membres **adhérents de l'ABPPUM relevant d'un département à l'intérieur d'une faculté**, d'une école, d'une faculté qui n'a pas de département (à l'exclusion de la FÉSR) ou de la Bibliothèque Champlain. (article 4 du *Règlement administratif* de l'ABPPUM).

L'**assemblée syndicale se distingue de l'assemblée départementale** en ce qu'elle comprend l'ensemble des membres de l'Unité I et la représentante ou le représentant de l'Unité II de l'école ou du département. En ce sens, tous et toutes doivent être convoqués et doivent, à titre d'exemple, pouvoir être considérés pour représenter l'unité au Conseil d'administration.

L'Assemblée syndicale traite entre autres de dossiers comme **le choix de la représentation au Conseil d'administration ou des questions qui traitent des négociations.**

Cette Assemblée est généralement **présidée par la représentante ou le représentant de l'Assemblée départementale au Conseil d'administration de l'ABPPUM.**

➤ **Assemblée de faculté (Assemblée facultaire)** : désigne la réunion de l'ensemble du corps professoral ainsi que la doyenne ou le doyen et la vice-doyenne ou le vice-doyen d'une Faculté³. L'Assemblée doit être convoquée par la doyenne ou le doyen au moins une fois par session [*Statuts*, art. 48].

2. La définition qui paraît dans la convention de l'Unité I doit être préférée parce que plus complète. À titre d'exemple : elle inclut les chargées et chargés d'enseignement clinique, ce dont ne tient pas compte la définition donnée par la convention de l'Unité II.

3. Voir l'article 50 des Statuts au sujet de l'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite du quart des professeures et professeurs à temps complet [*Statuts*, art. 48]. C'est une Assemblée de faculté informelle dans laquelle aucune décision majeure n'est prise.

L'ensemble des professeures et professeurs qui la composent élit parmi eux les personnes qui formeront le Comité facultaire de promotion et de permanence (*UN. I*, art 25.31)

- **Conseil de faculté** : Le Conseil de faculté est prévu à l'article 51 des *Statuts*. Il lui appartient de conseiller la doyenne ou le doyen en ce qui trait au bon fonctionnement de la faculté ; de veiller à l'application des règlements du Sénat académique ; de recommander à la doyenne ou au doyen l'adoption de règlements pour la régie interne de la faculté, de recommander la création de départements ou d'écoles au sein de la faculté, d'effectuer les changements de sigles de cours, les modifications dans la description d'un cours et les changements de titres de cours et de recommander de nouveaux programmes.

Parmi ses attributions : la nomination de la représentante ou du représentant des professeurs de la faculté au Conseil de la FÉSR (*Statuts*, art. 74(5), voir aussi *UN. I*, art. 2.15).

Sa composition est précisée dans les conventions collectives (*UN. I*, art. 2.15; *UN. II*, art. 2.06.)
:

« siégeant d'office, la doyenne ou le doyen, en sa qualité de présidente ou de président ; la vice-doyenne ou le vice-doyen et la directrice ou le directeur de chaque département, la coordonnatrice ou le coordonnateur d'un programme non rattaché à un département, la directrice ou le directeur d'école intégrée ; une ou un secrétaire et une représentante ou un représentant des professeures et des professeurs qu'élit le corps professoral de la faculté ; une étudiante ou un étudiant qu'élit le corps étudiant de la faculté. Dans le cas d'une faculté où il n'y a pas de vice-doyenne ou de vice-doyen, le terme vice-doyenne ou vice-doyen ne s'applique pas. Dans le cas d'une faculté où il n'existe pas de département ou d'école intégrée, les termes directrice ou directeur de chaque département et directrice ou directeur d'école intégrée ne s'appliquent pas. »

Pour la Faculté des études supérieures et de la recherche, le conseil est composé des personnes suivantes :

« doyenne ou doyen de la FÉSR, vice-doyenne ou vice-doyen de la FÉSR, deux représentantes ou représentants par faculté, une représentante ou un représentant du campus de Shippagan, une représentante ou un représentant du campus d'Edmundston, deux étudiantes ou étudiants du 2^e ou du 3^e cycle désignés par leurs pairs. Les représentantes et représentants ci-dessus mentionnés sont membres de la FÉSR et sont élus par des assemblées facultaires » (*UN. I*, art. 2.15)

- **Comité facultaire de promotion et de permanence** : Ce comité est formé pour faire une recommandation dans le cadre de la procédure d'obtention de la permanence et des promotions. Sa composition, son fonctionnement et ses procédures sont prévus à l'article 25 de la convention collective de l'*Unité I*.

Il doit être présidé par un professeur (*UN. I*, art. 25.31.04). Les administratrices et les administrateurs sont exclus de la présidence.

- **Corps professoral⁴** : se compose des catégories suivantes : les professeures et professeurs titulaires, agrégés et adjoints, les chargées et chargés d'enseignement, les professeures et professeurs émérites, les professeures et professeurs associés et les chargées et chargés de cours, les professeures et professeurs invités (*Statuts*, art. 89). Les bibliothécaires, les monitrices et moniteurs cliniques ainsi que les chercheuses et chercheurs ne sont pas inclus.

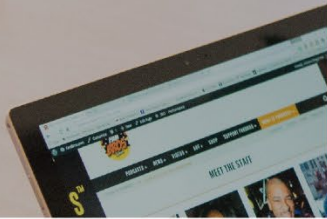
- **Unité académique réseau de la discipline (UARD)** : désigne « un regroupement des professeures et professeurs des trois constituantes de l'Université de Moncton d'une discipline faisant partie d'un programme et dont l'enseignement se fait sur plus d'un campus. » (*UN. I*, art. 2.40 *Statuts*, art. 58(1)).

Il assure une meilleure collaboration de l'ensemble du corps professoral d'une même discipline, d'un campus à l'autre. Trois attributions particulières lui sont dévolues relativement aux programmes de premier cycle : recommander au Conseil de la faculté a) les conditions d'admission aux programmes, b) la définition des objectifs des programmes et c) la création, la révision et l'évaluation des cours et des programmes (*Statuts*, art. 58(2)).

4. Ne pas confondre avec l'expression « l'ensemble des professeures et professeurs » utilisée dans la convention collective, comme par ex. à 25.48.01. ou ensemble des employés.



II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE



2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

➤ L'ensemble des employées et employés

L'Assemblée départementale regroupe « l'ensemble des employées et employés⁵ d'un département, d'une école intégrée, de la Faculté de droit ou l'ensemble des bibliothécaires et de représentants étudiants (dans le cas d'un département ou d'une école intégrée ou de la Faculté de droit), et pour la durée de la convention collective, s'il y a lieu, d'une représentante ou d'un représentant des chargées et chargés de cours et des monitrices et moniteurs cliniques ». (UN. I, art. 2.04).

➤ La représentation étudiante

Pour un département ou une école de sept (7) employés et moins, la représentation étudiante sera normalement d'un (1) étudiant. Cependant, pour tenir compte des pratiques existantes, l'Assemblée départementale pourra décider d'ajouter un deuxième représentant étudiant.

Dans les départements comportant plus de huit (8) employés, il y aura deux représentants étudiants. Les représentants étudiants sont nommés ou élus par et parmi les étudiants inscrits à un programme ou à une concentration de ce département ou de cette école. (UN. I, art. 2.04.01 et 2.04.02).

Puisque l'Assemblée départementale décide de sa procédure, elle peut, à sa discrétion, inviter d'autres représentants étudiants à une ou à ses réunions, mais ils n'ont pas le droit de vote (UN. I, art. 20.13).

➤ Nominations ponctuelles à l'Assemblée départementale

En raison des exclusions de certains membres (**parce qu'ils ne sont pas permanents ou parce que leur dossier est à l'étude ou pour d'autres conflits d'intérêts**) il est possible qu'une Assemblée départementale appelée à étudier un dossier soumis pour l'évaluation administrative annuelle ou pour la permanence ou une promotion compte moins de trois employés (à l'exclusion des étudiants) aptes à se prononcer.

Dans le cas de l'évaluation annuelle, jusqu'à trois employés provenant d'une autre Assemblée départementale peuvent être nommés par la doyenne ou le doyen ou la ou le bibliothécaire en chef à partir d'une liste proposée par les employées et employés permanents de l'Assemblée départementale. (UN I, art. 22.07).

Dans le cas de l'étude des dossiers en vue de la permanence ou de la promotion « il convient d'ajouter un (1) ou deux (2) professeurs ou professeuses provenant de disciplines connexes, jusqu'à un maximum de trois (3) membres du comité, pour être en mesure de procéder à l'évaluation. Le comité départemental ainsi formé devra contenir un nombre impair de membres. L'assemblée propose et la doyenne ou le doyen approuve le choix des membres provenant de l'extérieur de l'Assemblée départementale ». (UN. I, art. 25.30.03).

5. Le terme « employé » désigne les personnes qui font partie de l'unité 1 de l'ABPPUM (UN. I, art. 2.19)



III. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

3. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

➤ Réunion ordinaire :

L'Assemblée départementale doit se réunir au moins quatre fois par année universitaire (UN. I, art.20.12). **Elle peut toutefois se réunir aussi souvent qu'elle le juge nécessaire ou opportun.**

Les réunions peuvent être tenues en personne (face à face), en mode hybride (face à face + à distance) ou encore à distance (via TEAMS ou une autre plateforme). Quelle que soit la forme que prend la réunion, un procès-verbal doit être rédigé et doit être adopté.

L'ABPPUM suggère que, pour assurer une pleine participation démocratique, l'ordre du jour des réunions qui sont tenues à distance devrait être limité à au plus deux sujets et devrait prendre la forme d'une consultation ou d'un vote sur une ou sur des propositions précises. Les réponses devraient être attachées au procès-verbal et la présidence ou la direction du département et d'école devrait s'assurer que la période fournie pour répondre à la consultation ou au vote est suffisante pour permettre une participation maximale. Le rapport de cette réunion/consultation devrait être entériné par l'Assemblée lors de sa réunion subséquente.

➤ Réunion spéciale

Une réunion spéciale peut être convoquée si cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des employées et employés du département le demandent par écrit en indiquant le ou les motifs invoqués (UN. I, art. 20.12).

À moins de règle contraire adoptée par l'Assemblée, les codes de procédure prévoient que seuls les sujets indiqués dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une réunion spéciale.
Convocation

Les réunions de l'Assemblée départementale sont convoquées par la directrice ou le directeur de département et d'école ou la présidente ou le président de l'Assemblée (UN. I, art. 20.12).

Afin de favoriser la démocratie au sein des Assemblées départementales, l'ABPPUM suggère à chaque Assemblée d'adopter une règle prévoyant que les convocations doivent être faites par écrit avec copies papier et courriel, au moins soixante-douze heures avant la tenue de la réunion.

Afin de favoriser l'implication dans la vie du département ou de l'école, l'ABPPUM suggère et encourage que des copies des convocations et des procès-verbaux soient envoyés à tous les membres de l'unité II.

La membre ou le membre de l'Assemblée départementale qui est en congé (sabbatique, congé d'études, congé de maternité ou parental congé de compassion, prêt de service) maintient son rattachement à son unité académique (UN. I, art. 26.01), ce qui inclut le droit d'être convoqué aux réunions entre autres, de son département et de sa faculté.

➤ La présidence et le vote prépondérant

Les réunions sont présidées par la directrice ou le directeur de département ou d'école ou la présidente qui ont droit de vote (UN. I, art. 20.12).

L'Assemblée départementale de la Faculté de droit, de l'École réseau de science infirmière et de la

Bibliothèque Champlain élit une présidente ou un président d'assemblée qui agit au même titre qu'une directrice ou un directeur de département ou d'école (UN. I, art. 20.14).

Afin d'éviter des conflits, l'ABPPUM suggère à chaque Assemblée d'adopter une règle prévoyant si la présidence bénéficie ou non du vote prépondérant, et si, dans l'affirmative, elle exerce aussi un vote ordinaire. Certaines Assemblées ont adopté une règle qui précise que la présidence de l'Assemblée ne peut exercer un seul droit de vote, et qu'elle doit indiquer formellement au début de son mandat si elle entend exercer le droit de vote ordinaire ou le vote prépondérant.

➤ **Secrétaire d'assemblée**

En principe, la direction (et le secrétariat) du département et de l'école s'occupent des ordres du jour et des convocations. La/le secrétaire d'assemblée s'occupe de la prise de notes et des procès-verbaux.

Cependant dans certaines assemblées, la direction du département se charge de la préparation des ordres du jour et des procès-verbaux, alors que d'autres ont choisi d'élire annuellement une ou un secrétaire. D'autres ont prévu un mécanisme par lequel le procès-verbal est préparé à tour de rôle par les membres de l'assemblée.

➤ **Procédures**

L'ABPPUM suggère à chaque assemblée **d'adopter un code de procédure des assemblées délibérantes (Bourinot, Morin, Université de Montréal⁶)** auquel elle pourra se référer lorsque les conventions ou les Statuts ne précisent pas les modalités de fonctionnement requises. L'Assemblée peut adopter le code de procédure qui lui semble le plus approprié.

À défaut d'adopter un code, la pratique veut que le Code Morin soit suivi par les instances de l'Université⁷.

➤ **Conflits d'intérêts et impartialité**

Afin d'éviter les conflits d'intérêts lors de l'étude des demandes de permanence et de promotion, les articles 25.29.01 à 25.29.03 de la convention de l'unité I (UN. I) délimitent la composition des comités qui participent à l'évaluation.

Le représentant des chargées et chargés de cours ne peut participer à l'évaluation des demandes de promotion **que s'il ne convoite pas un poste ou quand il s'agit d'un poste où elle ou il ne peut pas appliquer (UN. I, art. 25.30.02)**. Les articles 4.05 et 4.06 (UN. I) et 5.07 et 5.08 (UN. II) interdisent de manière générale les conflits d'intérêts, le népotisme et rappellent l'obligation d'impartialité.

Bien que l'on doive prévenir les conflits d'intérêts et en encourager la divulgation ainsi que le retrait de la séance lorsque cela est nécessaire, **la composition réduite des instances impose la prudence**. L'adoption de règles trop sévères pourrait restreindre indûment l'évaluation par les pairs et miner les principes de la collégialité, de l'excellence académique et de la liberté universitaire.

6. Secrétariat général, Université de Montréal, Guide de procédure des assemblées délibérantes, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2001.

7. Le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution suivante en 1979 : « Que le code Morin, Procédures des Assemblées délibérantes, soit utilisé comme manuel de référence officiel à l'Université de Moncton. » 20-CGV- 01127

➤ **Documentation et rapports**

L'Assemblée départementale doit remettre à la doyenne ou au doyen une copie des ordres du jour et des procès-verbaux de ses réunions. (UN. I, art. 20.17).

Afin de s'assurer que les représentantes et représentants étudiants puissent participer pleinement et en connaissance de cause, l'ABPPUM suggère aux présidences des assemblées d'informer ces représentants de la possibilité de consulter les conventions collectives à l'adresse suivante : <https://www.umoncton.ca/umcm-humaines/relationsdetravail> ou sur le site de l'ABPPUM à abppum.ca

➤ **Quorum**

Rien n'est prévu à cet effet dans la convention collective ni dans les Statuts. En l'absence de disposition expresse, il faut se référer au Code de procédure adoptée par l'Assemblée. La plupart des codes de procédure prévoient qu'en l'absence d'un quorum établi par l'instance, la majorité simple des membres (50 % +1) est nécessaire pour constituer le quorum.

L'ABPPUM suggère à chaque assemblée d'adopter une règle prévoyant un quorum raisonnable dont le calcul ne tient pas compte des membres en sabbatique ou en congé, bien que ceux-ci aient le droit de participer aux réunions de l'Assemblée. Une Assemblée pourrait, par exemple, se donner un quorum qui assure une représentation équitable des différentes disciplines au sein du département.

➤ **Invités**

L'Assemblée étant habilitée à décider de sa procédure, elle peut inviter des personnes (cadres, étudiants, dirigeants du syndicat, personnes en prêts de service et autres personnes ressources) à assister à ses réunions, à une de ses réunions ou à une partie d'une réunion. Il appartient à l'Assemblée de décider si ces invités ont le droit de parole ou s'ils ne sont que des observateurs. Toutefois, ces personnes n'ont jamais le droit de vote.



IV. FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

4. FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Ce qui suit ne constitue pas une liste exhaustive et doit être lu en conjonction avec les conventions collectives.

➤ **L'engagement**

L'Assemblée départementale doit :

Donner son assentiment à un engagement temporaire pour une année sans annonce publique, en cas d'une urgence spécifiée (UN. I, art. 14.05) ;

Consentir au remplacement de personnel régulier par du personnel temporaire et à temps partiel en prévision de changements imminents aux programmes du département ou d'école préalablement approuvés (UN. I, art. 14.08.08) ;

Présenter à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef une demande d'ouverture de poste, le profil recherché, les procédures, évalue les candidatures et recommande (UN. I, art. 14.12, 14.13) ;

Recommander que le rang de titulaire soit accordé au moment de l'engagement (UN. I, art 14.21.04a) ;

Recommander la nomination d'une administratrice ou d'un administrateur à un poste de professeure, professeur ou bibliothécaire pour lui permettre d'intégrer l'unité de négociation à la fin de son mandat. (UN. I, art. 17.02) ;

Déterminer les modalités d'intégration ou de réintégration de l'administratrice ou de l'administrateur à la fin de son mandat en consultation avec la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, l'ABPPUM, la doyenne ou le doyen, ou la ou le bibliothécaire en chef (UN. I, art 17.08).

➤ **Bourse et instance de thèse**

Aussi, l'assemblée départementale :

Peut recommander l'attribution d'une bourse de recrutement (UN. I, art. 15.01) ;

Peut fournir son aval à l'engagement d'un boursier et d'une boursière d'une agence subventionnaire tel le CRSNG lorsque l'engagement est une condition de l'attribution de la bourse (UN. I, art. 15.04) ;

Peut donner son aval à une entente prévoyant l'attribution de crédits de dégrèvement supplémentaires à la professeure ou au professeur en instance de thèse (UN. I, art. 16.01) ;

Peut approuver que la personne en instance de thèse s'adonne à des activités qui ne sont pas directement liées à sa charge de travail, aux activités de son département et à la réalisation de sa thèse (UN. I, art. 16.03) ;

Reçoit annuellement de la professeure ou du professeur en instance de thèse, avant le 21 mai,

un rapport sur l'avancement de son projet de thèse (UN. I, art. 16.03).

➤ **Direction de département ou d'école**

L'assemblée départementale :

Désigne un poste de directrice ou directeur de département, une employée ou un employé parmi celles et ceux qui sont susceptibles d'être nommés et en fait la recommandation à la doyenne ou au doyen de la faculté concernée (UN. I, art. 20.05). Dans le cas de la nomination d'un chef de service à la bibliothèque (UN. I, art. 20.20) ;

Reçoit les raisons du refus des instances supérieures de nommer la personne recommandée pour la nomination au poste de directrice ou directeur de département (UN. I, art 20.05) ;

Recommande la nomination de la directrice adjointe ou le directeur adjoint, s'il y a lieu, ainsi que le dégrèvement de sa charge de travail (UN. I, art. 20.10). Dans le cas où ses recommandations auraient été mal représentées, elle peut communiquer directement avec les autorités supérieures de l'Université (UN. I, art. 20.16) ;

Peut appuyer (à condition qu'une majorité de 2/3 de votre en ce sens) la destitution de la directrice, du directeur, de la directrice adjointe ou du directeur adjoint du département ou de l'école (UN. I, art. 20.18).

➤ **Charge de travail et dégrèvements**

L'assemblée départementale :

Recommande la répartition des charges académiques des professeures et professeurs du département (UN. I, art. 20.06.08 et 24.08) ;

Établit la charge de travail des bibliothécaires (2.05) au niveau de chaque service avant d'être ratifiée par la ou le bibliothécaire en chef, la doyenne ou le doyen de la Faculté de droit (UN. I, art. 24.24) ;

➤ **Évaluation de l'enseignement**

L'assemblée départementale :

Identifie ses besoins en perfectionnement de l'enseignement aux fins des articles 21 et 22 (UN. I, art. 21.16) ;

*Les membres permanents de l'assemblée départementale :
Fixent annuellement les méthodes et procédures d'évaluation administratives propres à leur département et les communiquent à chaque employée ou employé non permanent ainsi qu'à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef (UN. I, art. 22.04) ;*

Évaluent chaque employée ou employé non permanent. (UN. I, art. 22.06) ;

Proposent à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef les employés qui doivent s'ajouter à l'Assemblée départementale lorsqu'elle compte moins de trois employés permanents aptes à procéder à l'évaluation de chaque employée ou employé non permanent (UN. I, art.

22.07).

➤ **Promotion et permanence**

L'assemblée départementale ou l'assemblée des bibliothécaires :

Reçoit la liste corrigée des candidates et candidats admissibles à la promotion ou à la permanence (UN. I, art. 25.34.02) ;

Évalue les demandes de permanence et de promotion et fait sa recommandation circonstanciée (UN. I, art. 25.30.01, art. 25.37.03 et art. 25.39.01).

➤ **Sabbatiques**

L'assemblée départementale :

Évalue les demandes de sabbatiques et fait une recommandation circonstanciée (UN. I, art. 27.05.02) ;

*Reçoit un rapport détaillé du sabbatique dans les trois mois qui suivent celui-ci (UN. I, art. 27.15).
Congés, réduction de charges*

L'assemblée départementale :

Fournit un avis quant aux tâches devant être assumées par l'employée ou l'employé qui revient d'un congé après le début d'une session et à qui des tâches d'enseignement ne peuvent être assignées (UN. I, art. 26.31 et 26.32) ;

Recommande un congé d'études (UN. I, art. 28.04.03) ;

Fournit ou non son assentiment à la demande d'une employée ou d'un employé élu député à l'Assemblée législative du N.-B ou qui occupe des fonctions administratives au sein de la fonction publique et qui désire assumer à mi-temps ses fonctions à l'Université (UN. I, art. 38.05.02) ;

Étudie la demande de réduction de charge et fait une recommandation circonstanciée (UN. I, art. 37.01).

➤ **Redondances**

L'assemblée départementale :

Est consultée par le Comité ad hoc chargé de faire des recommandations au Conseil des gouverneurs à la suite d'une déclaration de redondance (UN. I, art. 33.12.04).

Chargés d'enseignement langue

Fournit un avis sur le rendement des professeures et professeurs chargés d'enseignement langue aux fins de l'inscription à la liste d'ancienneté (départements des études françaises et d'anglais) (UN. I, art. 40.06) ;

Peut recommander l'engagement temporaire de 12 mois, renouvelable, de la professeure ou du professeur chargé d'enseignement Il dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté (UN. I, art. 40.07).

➤ **Chargés d'enseignement clinique**

Peut recommander le réengagement d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement clinique temporaire sans que le poste à combler fasse l'objet d'une annonce publique (42.05) ;